

CARRIÈRE

Quelles conséquences tirer de la condamnation pénale d'un agent public ?

Avant même que la question ne soit posée par les médias suite à la récente affaire relative aux condamnations pénales dont a fait l'objet un directeur d'école, le Conseil d'État a eu l'occasion de faire le point sur les conséquences que peut tirer l'administration de la condamnation pénale de l'un de ses agents, dans le cadre d'un arrêt en date du 4 février 2015 (n° 367724).

Avant de pouvoir prendre une décision en lien avec les faits ayant conduit à une condamnation pénale, encore faut-il que l'administration ait connaissance de cette condamnation ou des faits ayant conduit à celle-ci.

La connaissance des faits pénalement poursuivis

Cette information intervient le plus souvent au moment de la production par l'agent du bulletin n° 2 de son casier judiciaire. La vérification des mentions portées sur cet extrait de casier judiciaire est rendue obligatoire pour l'accès à la fonction publique, dès lors que l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 soumet l'obtention de la qualité de fonctionnaire, à l'absence de mentions incompatibles avec celle-ci. Néanmoins, l'information de l'administration peut également intervenir par tout moyen. Et la circonstance qu'une condamnation pénale n'a pas été inscrite sur le bulletin n° 2 du

casier judiciaire ou qu'après y avoir été inscrite, elle a été retirée, à la demande de l'intéressé (1), n'est pas de nature à faire obstacle au contrôle de l'administration, qui peut prendre en compte tout fait dont elle a connaissance et qui est susceptible d'être incompatible avec la nature des fonctions exercées ou postulées. De la même manière, si l'administration a connaissance de faits matériellement établis, elle peut les prendre en compte pour fonder une décision de refus d'accès à la fonction publique, alors même que devant le juge pénal, les faits ont été classés sans suite et

Ah ben si, j'ai un casier vierge.
Enfin, à part deux cravates de rechange et une photo de maman quoi.



Pour prendre une décision en lien avec les faits ayant conduit à une condamnation pénale, encore faut-il que l'administration ait connaissance de cette condamnation.

n'ont pas par conséquent été mentionnés sur l'extrait du casier judiciaire de l'agent (2).



Que faire pour vérifier qu'un agent n'a pas été condamné ?

- 1 Solliciter systématiquement**, lorsque l'on recrute un agent, la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire.
- 2 Solliciter le cas échéant**, auprès du tribunal ayant rendu la décision pénale, la communication du jugement en arguant de sa qualité d'employeur public.
- 3 Vérifier** la compatibilité des faits ayant conduit à une condamnation pénale avec l'exercice des fonctions au sein de l'administration.
- 4 Déterminer** au vu des faits pénalement poursuivis s'ils peuvent être qualifiés de faute disciplinaire.

Pas d'obligation d'information a posteriori

Mais, et c'est l'apport premier de l'arrêt rendu par le Conseil d'État en date du 4 février 2015, « aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'agent d'informer son employeur de la condamnation pénale dont il a fait l'objet postérieurement à son recrutement ».

Dans cette espèce, à l'occasion de la procédure de titularisation d'un agent, recruté depuis quelques années en vertu d'un contrat à durée indéterminée pour exercer les fonctions d'agent d'entretien, le centre hospitalier d'Hyères a exigé la production du bulletin n° 2 de son casier judiciaire. Ce document a fait apparaître la condamnation de l'agent pour complicité de trafic de stupéfiants. Le centre hospitalier a alors refusé de nommer l'agent en tant que fonctionnaire et l'a sanctionné pour ne pas l'avoir informé de cette condamnation pénale.

Le Conseil d'État annule cette décision et précise ainsi que, si après son recrutement par une administration, l'agent fait l'objet d'une condamnation pénale, il n'est en aucun cas tenu d'en informer son employeur public. Par conséquent, si l'administration apprend par une autre voie la condamnation pénale de l'agent,

elle ne pourra pas reprocher de faute à l'agent, au motif que celui-ci ne l'aurait pas informée de ce qu'il a été pénalement poursuivi. S'il s'agit en l'occurrence de la stricte application des textes qui ne prévoient pas l'obligation pour l'agent d'informer son administration des condamnations dont il a fait l'objet, au vu des événements récents, on peut s'interroger sur l'opportunité que pourrait avoir un mécanisme d'information de l'autorité administrative employeur, ne serait-ce que pour permettre à l'administration de vérifier que les faits sanctionnés ne sont pas incompatibles avec la nature des fonctions exercées par l'agent.

Une fois informée, que peut faire l'administration ?

Le Conseil d'État, dans le cadre de son arrêt du 4 février 2015 rappelle les possibilités ouvertes à l'administration une fois qu'elle est régulièrement informée des faits ayant conduit son agent à être poursuivi pénalement.

Ainsi, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne l'interdit, l'administration peut régulièrement se fonder sur les mêmes faits ayant motivé des poursuites pénales, pour déclencher une procédure disciplinaire à

l'encontre de son agent (3). Étant précisé que les faits reprochés peuvent s'être déroulés à l'occasion du service, mais également en dehors du service dès lors qu'ils sont susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du service, de porter atteinte à son image ou d'être contraires aux obligations, notamment d'exemplarité, auxquelles sont soumis les agents publics.

Faut-il attendre le jugement pénal pour lancer une procédure disciplinaire ?

Dans l'hypothèse de l'engagement d'une procédure disciplinaire pour des faits qualifiés également pénalement, l'agent ne pourra, en aucun cas, opposer le principe *non bis in idem*, principe selon lequel il est prohibé d'être jugé et condamné deux fois pour les mêmes faits (4). Du fait de l'indépendance des procédures disciplinaire et pénale et du principe d'imprescriptibilité de l'action disciplinaire (qui doit néanmoins être engagée dans des délais raisonnables

L'administration peut régulièrement se fonder sur les faits ayant motivé des poursuites pénales pour déclencher une procédure disciplinaire à l'encontre de l'agent.

à partir du moment où l'administration en est informée), deux solutions s'offrent alors à l'administration : attendre ou non le jugement pénal pour lancer la procédure disciplinaire.

L'engagement de poursuites disciplinaires à l'appui de faits, faisant en parallèle l'objet de poursuites pénales, avant tout décision du juge pénal, ne porte aucunement atteinte à la présomption d'innocence (5). >>>

»» L'intérêt d'attendre le jugement pénal repose essentiellement sur l'établissement par le juge pénal de la matérialité et de la qualification juridique des faits reprochés qui s'imposent aux autres juridictions, et qui permettra ainsi à l'administration d'être certaine de la réalité des faits commis par l'agent et de s'éviter ce débat dans le cadre de la procédure disciplinaire.

L'éventuelle relaxe de l'agent devant le juge pénal n'a aucune incidence sur la possibilité de sanctionner l'agent pour son comportement fautif.

On précisera que l'éventuel classement sans suite ou l'éventuelle relaxe de l'agent devant le juge pénal n'a aucune incidence sur la possibilité de sanctionner l'agent pour son comportement fautif dès lors qu'il est matériellement établi, le fait que le comportement ne soit finalement pas pénalement répréhensible ne préjuge en rien de son éventuelle qualification de faute disciplinaire (6).

Les mentions du bulletin n° 2 du casier judiciaire

L'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 précise que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions. Néanmoins, le fait que le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'agent fasse mention d'une condamnation n'emporte aucune automaticité obligeant l'administration à révoquer l'agent. À ce titre, elle doit apprécier si la nature des faits ayant donné lieu à la condamnation prononcée est incompatible avec les fonctions. L'incompatibilité s'analyse principalement au vu de la gravité des faits reprochés et de la nature des

missions exercées par l'agent au sein de l'administration. Ainsi, les faits d'agression sexuelle sur mineur sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans le secteur de l'animation en qualité d'éducateur (7). De la même manière, la condamnation d'un agent pour des faits de rébellion, de délit de fuite, de conduite en état d'ivresse et d'outrage à un agent public justifie le refus de nomination en qualité d'agent stagiaire des brigades vertes des chemins de fer, dès lors qu'ils sont incompatibles avec l'obligation de respect des consignes, primordiale dans l'exercice de fonctions au sein de la brigade verte (8). L'incompatibilité des faits commis avec le service peut également s'apprécier au regard de l'impact qu'ils peuvent avoir sur le comportement de l'agent lorsqu'il est en service. Ainsi, un agent condamné pour usage et trafic de stupéfiants, même si ces agissements ne sont pas incompatibles en eux-mêmes avec les fonctions de dessinateur au sein d'un département, a pu être révoqué dès lors qu'ils étaient de nature à altérer son comportement durant l'exercice de ses fonctions et affecter la qualité du service rendu aux usagers (9). En outre, l'incompatibilité des faits avec les fonctions peut également ressortir de l'atteinte portée à l'image de l'administration et au bon déroulement du service public. Ainsi, le retentissement public d'une affaire pénale mettant en cause un agent public peut justifier sa révocation (10).

Quid des non-titulaires ?

Enfin, dans le cadre de son arrêt en date du 4 février 2015, le Conseil d'État reprend le considérant de principe de sa jurisprudence Cavallo, selon laquelle l'administration doit régulariser le contrat d'un agent non titulaire, qui serait entaché d'irrégularité (11). Le juge considère en effet que l'incompatibilité des faits pour

lesquels il a été condamné entache d'irrégularité le contrat dont il bénéficie. Néanmoins, le Conseil d'État, selon cet arrêt, ne précise pas clairement si l'administration doit, dans le cadre de son obligation consistant à régulariser le contrat, proposer à l'agent un autre contrat qui comporterait des missions qui ne soient pas incompatibles avec la condamnation dont il a fait l'objet. En tout état de cause, au vu de la jurisprudence, cette interrogation n'a pas lieu d'être pour les agents titulaires. En effet, l'incompatibilité des faits commis par un fonctionnaire avec les fonctions qu'il exerce au sein de l'administration suffit à justifier sa révocation, dans la mesure où il s'agit de l'une des conditions nécessaires pour avoir la qualité de fonctionnaire. ♦

Julie Creveaux & Michaël Verne

(1) Conseil d'État, 17 mai 2013, n° 356489 : dans cette espèce, le recteur de l'académie a refusé la nomination de l'agent au motif qu'il avait commis des violences en réunion dont la mention avait pourtant été supprimée du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'agent.

(2) Conseil d'État, 25 octobre 2004, n° 256944 : dans cette espèce, les faits de vol à l'étalage commis par l'agent ont été classés sans suite et n'ont par conséquent pas été portés au casier judiciaire, néanmoins le préfet de police a régulièrement pu se fonder sur ces faits pour refuser l'agrément de la candidature de l'agent au concours d'agent de surveillance de Paris.

(3) Conseil d'État, 25 octobre 2006, n° 286360.

(4) Conseil d'État, 30 juillet 2003, n° 232238.

(5) Conseil d'État, 25 octobre 2006, n° 286360.

(6) Cour administrative d'appel de Paris, 31 décembre 2004, n° 02PA01549.

(7) Cour administrative d'appel de Lyon, 23 décembre 2014, n° 14LY01806.

(8) Cour administrative de Marseille, 4 décembre 2012, n° 11MA00215.

(9) Cour administrative d'appel de Nancy, 13 juin 2013, n° 12NC01592.

(10) Cour administrative d'appel de Nancy, 13 juin 2013, n° 12NC01592 et a contrario cour administrative d'appel de Douai, 14 juin 2012, n° 11DA01240.

(11) Conseil d'État, 31 décembre 2008, n° 283256 dont le considérant est rappelé par l'arrêt du Conseil d'État en date du 4 février 2015, n° 3678724.

SUR LE WEB

RÉAGISSEZ SUR LE FIL !

Partagez votre expérience
et donnez votre avis sur Twitter :
@Lettre_du_cadre